

Article R4412-159 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

Si le nettoyage des vêtements de travail utilisés lors d'une exposition au plomb et à ses composés est assuré par une entreprise extérieure, cette dernière doit être informée du risque de contamination.
Par ailleurs, afin d'éviter ce risque de contamination au plomb, les vêtements de travail doivent être transportés dans des récipients clos et mentionnant la présence de plomb.

Article R4412-159 du Code du travail

Lorsque le lavage des vêtements de travail est réalisé par une entreprise extérieure, ces vêtements sont transportés dans des récipients clos, comportant un affichage clairement lisible indiquant la présence de plomb, sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 4412-73.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir les expositions professionnelles au plomb

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quels moyens de protection doivent-êre mis en place en présence de poussières plomb ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille en présence de plomb

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)